| Nombre de conseillers | 27 |
|-----------------------|----|
| En Exercice           | 27 |
| Présents              | 19 |
| Procurations          | 5  |
| Excusés               | 3  |
|                       |    |

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021

#### Affiché le 2 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf juin à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,

Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Polyvalente Jean Aluigi, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21 juin 2021

<u>Présents (es)</u>: MMS. GIRERD - CORONINI - WILT – BASSEY - DONNET - IDELON - PONZONI ECOSSE - SEGUI - BERTONA - SPOSITO - DE LOS RIOS - LITAUD - THERON - NAVARRO - CANFORA - RAZAFINJATOVO - BOULAÏD - VEUTHAY.

#### **Procurations:**

M. FENOLI donne procuration à M. CORONINI
M. ROYBON donne procuration à Mme WILT
Mme TODESCHINI donne procuration à M. SPOSITO
M. PEREZ-GIRALDEZ donne procuration à Mme GIRERD
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme BOULAÏD

#### Excusés (ées):

M. JANON - Mme SOLEILHAC - M. BLOUZARD

Mme Orlane VEUTHAY a été désignée secrétaire de séance.

\* \* \* \*

Le quorum est atteint à 19 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 30 mars 2021.

#### I-FINANCES

 Budget Commune –section investissement– Décision modificative 1 – Vote de crédits supplémentaires
 Délibération n°2021-06-04

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint délégué à l'Economie et aux Finances, expose à l'assemblée, que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

| DESIGNATION DES<br>ARTICLES                   | CREDITS SUPPL. DEPENSES |              | CREDITS SUPPL. RECETTES |              |
|---|-------------------------|--------------|-------------------------|--------------|
| ANTICLES                                      | Article                 | Montant en € | Article                 | Montant en € |
| Versement participations Subventions diverses | 266/041                 | 10 000.00    | 1318/041                | 10 000.00    |
| TOTAL   |                         | 10 000.00    |                         | 10 000.00    |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité

D'ÉMETTRE un avis favorable à la proposition susvisée

## Garantie d'emprunt Pluralis Délibération n°2021-06-05

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint en charge de l'Economie et des Finances, indique à l'assemblée que le bailleur social Actis, actuellement propriétaire des immeubles constituant l'ensemble des Allobroges ainsi que des maisons des Terrasses du bois, a réalisé une vente en bloc de ce patrimoine sis sur Renage au profit du bailleur Pluralis.

La date de ce changement de propriétaire sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il est rappelé que la commune a un encours initial de 3 340 979.24€ de prêts garantis et qu'il reste au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en capital restant dû : 2 646 425.56€. Ce qui représente 50.23% de l'encours de dette communale (emprunts garantis et emprunts propres).

Afin d'assurer le financement de l'acquisition des 2 groupes immobiliers représentant 63 logements répartis de la façon suivante :

- Rue du Vercors 38140 Renage : 24 logements
- Les Allobroges allée B rue de la République 38140 Renage : 39 logements,

cet emprunt doit être garanti par le cautionnement solidaire de la commune de Renage.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un montant de 4.582.783 € (Quatre Millions cinq-cent quatre-vingt-deux mille sept-cent quatre-vingt-trois Euro) souscrit par

- La Société d'Habitation des Alpes Pluralis, dont le Siège Social est au 74 cours Becquart-Castelbon, 38500 Voiron auprès de
- La Société Générale, Société Anonyme dont le Siège Social est au 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes:

Objet : Acquisition de patrimoine Montant: 4.582.783 euros;

Durée: 30 ans;

Taux: 1,19% trimestriel exact/360: Taux effectif global l'an: 1,21%;

Amortissement: Trimestriel - Linéaire

Echéances de remboursement : du 02/11/2021 au 02/11/2051

La Commune de Renage (ci-après dénommée la Caution) déclare se porter caution personnelle et solidaire de La Société d'Habitation des Alpes – SA D'Habitations à loyer modéré (ci-après dénommé le Cautionné) en faveur de la Banque. Elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

La Caution solidaire est tenue de payer à la Banque ce que doit ou devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait:

- à poursuivre préalablement le Cautionné ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées Caution du Cautionné, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

En cas de cession du contrat de prêt, le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Banque, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

La Caution reste tenue du présent cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par le Cautionné au titre du prêt.

La Caution est engagée dans la limite de 50 % du montant en principal du prêt ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à ce prêt.

La commune de Renage a un intérêt à délivrer ce cautionnement pour le compte de Sté D'Habitation des Alpes - Pluralis au profit de Société Générale pour les raisons suivantes :

Financement de logements sociaux sur la Commune

La commune s'engage à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement.

Le contrat de cautionnement et les caractéristiques de l'emprunt sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité:

- D'ÉMETTRE un avis favorable à la proposition susvisée
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise, avant signature de l'acte de cautionnement par Madame le Maire à Monsieur le Préfet de l'Isère, et sera publiée et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

 D'AUTORISER Madame le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la demande de garantie d'emprunt pour le contrat de prêt qui sera passé entre La Société Générale et l'emprunteur, Pluralis ou son représentant.

## Taxe Foncière – limitation d'exonération sur propriétés bâties Délibération n°2021-06-06

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint en charge de l'Economie et des Finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant la nécessité pour la commune de préserver ses ressources,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité,

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### II- URBANISME

 Opération ravalement de façade : Attribution de subvention Délibération n°2021-06-07

Vu la délibération 58/2012 en date du 30/08/2012 relative au lancement de l'opération ravalement de facades rue de la République :

Vu la délibération n°86/2015 en date du 10/11/2015 prolongeant l'opération ;

Vu la délibération n°84/2017 en date du 13/11/2017 renouvelant l'opération ;

Vu la délibération 2021-02-11 en date du 23/02/2021 prolongeant l'opération,

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, indique au Conseil municipal que dans le cadre des interventions financières de la commune visant à aider la rénovation du patrimoine privé dans le centre-ville, la commune est sollicitée pour apporter son concours à la mise en valeur des façades du bien immobilier de la SCI Bellemain et Fils représentée par M. Gary Bellemain situé 1, montée de la Rua à Renage, constituant le café de la Place sur la rue de la République.

Les travaux portent sur la façade Nord :

 Réfection de l'enduit de la façade principale, pignon et façade latérale, finition taloché fin, teinte 301 Doré Chaud (Weber et Broutin),

Pour rappel, le taux de subventionnement communal maximum est fixé à 30%, plafonné à 1 200€.

SOLIHA Isère Savoie a procédé à la visite de conformité des travaux, les a déclarés conformes au cahier des charges et a procédé au calcul de la subvention définitive qui peut être allouée.

Celle-ci est calculée sur le montant de la facture acquittée qui s'élève à 10 920.50 € TTC.

Conformément aux calculs, le montant de la subvention totale définitive s'élève à 1 200€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité

- D'ATTRIBUER une subvention communale prévisionnelle de 1 200€ TTC à la SCI Bellmain Et Fils représentée par M. Gary Bellemain, pour les travaux de restauration du bien immobilier situé 1, Montée de la Rua à Renage.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021 de la commune, budget fonctionnement, chapitre 65.

#### III-AMENAGEMENT

Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée AD115
 Délibération n°2021-06-08

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, informe l'assemblée que la Ville de Renage est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AD n° 115 pour une superficie totale de 2778 m².

Cette parcelle, constituée d'un terrain nu était jusqu'à présent utilisée comme aire de stationnement de véhicules.

Un projet de réhabilitation du quartier porté par la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH), en lien avec la commune de Renage, prévoit la démolition de l'immeuble « les Charmilles », et, en amont de cette opération, la construction de deux immeubles et de 13 maisons en accession à la propriété sur le terrain d'assiette qui comprend les parcelles cadastrées AD 115, AD 320, AH 498, AD 69, AD 589, AD 587, AD 586, AD 588.

La délibération 2020-07-03 du 7 juillet 2020 porte l'accord de principe établi entre la commune et la SDH pour la cession de la parcelle considérée, parmi un lot d'autres parcelles sur lesquelles se tiendra l'assiette du projet de construction, une fois la parcelle AD115 désaffectée et déclassée.

Il convient donc de constater la désaffectation aux fins du déclassement de ladite parcelle du domaine communal vers le domaine privé de la commune.

L'arrêté 77/2021 du 8 juin 2021 marque la décision d'en fermer l'accès afin d'en faire constater la désaffectation par le Conseil municipal.

Cet arrêté est joint en annexe à la présente note explicative.

Afin de limiter l'impact de cette fermeture, le parking situé de l'autre côté du bâtiment de la crèche est ouvert et mis à disposition du public, ainsi que les 8 place récemment créées à la montée du couloir.

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**Vu** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**Vu** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

**Vu** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**Vu** la délibération 2020-07-03 votée à l'unanimité portant autorisation de vendre la parcelle AD115 à la SDH après le constat de sa désaffectation et son déclassement;

Vu l'arrêté 77/2021 du 8 juin 2021 relatif à la désaffectation de la parcelle AD115;

**Considérant** la volonté de la Commune de céder la parcelle, cadastrées section AD 115 d'une contenance totale de 2 778m², dans son intégralité;

**Considérant** la nécessité de désaffecter et de déclasser la parcelle AD115 en vue de sa vente à la Société Dauphinoise de l'Habitat ;

**Considérant** que l'espace actuel est utilisé comme parking « sauvage », et fait partie du Domaine Public Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité

- **DE CONSTATER** que la désaffectation de la parcelle cadastrées AD 115 (2778m²) a été réalisée 15 jours minimum avant la signature de l'acte de cession dans le but d'être réintégrée au domaine privé de la commune ;
- **DE DECLASSER** la parcelle AD 115 sise Montée du couloir, d'une contenance totale de 2778m² du domaine public afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ;
- DE DIRE QUE la présente délibération de déclassement devra être rendue exécutoire par transmission à M. le Préfet de l'Isère ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

#### IV-RESSOURCES HUMAINES

 Création d'un emploi permanent de médiathécaire Délibération n°2021-06-09

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Lors du précédent Conseil, avait été créé un emploi permanent de directeur(trice) de la médiathèque, relevant de la catégorie hiérarchique « B » et du grade d'assistant de conservation, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service était fixée à 35 heures afin de pallier au départ de la bibliothécaire actuelle, qui a fait valoir son droit à la retraite.

Afin de pouvoir optimiser les chances de recruter pour ce poste, il est décidé de créer également un poste relevant de la catégorie hiérarchique « B » et du grade d'assistant de conservation principal 2ème classe, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Ainsi, lorsque la commune aura recruté un agent correspondant à l'une ou l'autre des catégories, le poste ouvert dans la catégorie ne correspondant pas au profil retenu sera fermé, après validation du Comité Technique.

Pour rappel, un projet de médiathèque, implantée au cœur de la future maison de services au public étant à l'étude, il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- assurer la direction de la médiathèque et la modernisation de son fonctionnement
- proposer au public le plus éloigné des outils informatiques un accompagnement permettant de réduire les inégalités numériques

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : encadrement d'une équipe de salariés et de bénévoles, développement des partenariats locaux, mise en place d'actions d'animations et de programmation culturelle ...

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en technique de l'information et métiers du livre.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité

- D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire,
- DE MODIFIER le tableau des emplois,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- Recrutement de personnels saisonniers pour l'été 2021 Délibération n°2021-06-10

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle avait lui avait indiqué lors du précédent Conseil, la nécessité de recruter du personnel afin de pourvoir aux emplois des activités saisonnières.

Concernant les emplois dévolus au fonctionnement de la piscine, des besoins supplémentaires ont été détectés, et ils s'établissent comme suit :

#### Piscine municipale:

- 1 BNSSA. Soit 0.43 ETP. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'éducateur des APS, et variera selon les fonctions, diplômes et expériences professionnelles des candidats retenus.
- 2 personnes soit 1.42 ETP dont la mission sera d'aider au service de repas. La rémunération s'effectuera par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

Considérant la nécessité de pourvoir aux activités saisonnières,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité

- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder aux recrutements et à signer les arrêtés correspondants,
- DE PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2021
- Augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique Délibération n°2021-06-11

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération en date du 10 octobre 2014 créant un emploi d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 33h.

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique pour un agent qui effectue à l'heure actuelle un temps non complet de 33h hebdomadaires.

En effet, compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'agent Madame le Maire propose de placer la durée hebdomadaire de cet agent à 35 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité

- **DE PORTER**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 33 heures à 35 heures la durée hebdomadaire de travail d'un d'adjoint technique.
- DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois,
- DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- Indemnité de stage Délibération n°2021-06-12

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que deux stages ont été effectués par deux jeunes Renageois, et que les productions durant ces stages ont été bénéfiques à la collectivité.

La première stagiaire, étudiante au Lycée horticole de St Ismier, a été accueillie du 26 octobre au 27 novembre 2020.

Elle a travaillé sur la biodiversité et s'est très impliquée dans la préparation et la réalisation de la 1<sup>ère</sup> fête de la nature. Elle a également travaillé sur les sentes et réalisé des panneaux à destination des écoliers de la commune, qui serviront ensuite aux promeneurs de tout âge.

Le second stagiaire, étudiant à l'Université Paul Valéry à Montpellier en DUT Carrières sociales, option gestion urbaine, a été accueilli du 19 avril 2021 au 11 juin 2021 et a travaillé sur plusieurs projets, dont la création et la mise en place d'un parcours ludique autour des arbres sur la commune, via une application pour smartphones.

Compte tenu que ces stagiaires ont participé à l'amélioration du service public communal, il est proposé de leur verser une indemnité de 300 € chacun.

Considérant le travail réalisé par Mademoiselle Yaëlle Cothenet et par Monsieur Mathis Cothenet pour le compte de la Commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité

- D'ALLOUER à Mademoiselle Yaëlle Cothenet et à Monsieur Mathis Cothenet une indemnité de 300 € chacun
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- Indemnités des Conseillers municipaux délégués Délibération n°2021-06-13

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des commissions municipales, des conseillers participent activement au développement des activités et au suivi de dossiers. Leur engagement peut les amener à prendre en charge la conduite de projets, en lien avec le Maire ou l'adjoint.e référent.e

Dans ce cadre, ces conseillers peuvent bénéficier d'une délégation qui sera actée par un arrêté nominatif.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-18 à L2122-20 portant délégation des fonctions du Maire ;

**Considérant** que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale :

**Considérant** que pour les conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du Maire, l'indemnité peut dépasser le taux de 6% prévu pour les Conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (Maire et adjoint) ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité

- DE FIXER à 3% de l'indice brut terminal, les indemnités des conseillers municipaux délégués, à verser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- **DE NOTER** que les Conseillers municipaux, exerçant des missions spécifiques peuvent recevoir délégation du Maire par arrêté,
- **DE NOTER** que les indemnités de fonction seront réévaluées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

#### V-PERISCOLAIRE

 Règlement intérieur de l'accueil périscolaire Délibération n°2021-06-14

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Bassey, Adjoint en charge de la Petite enfance, de la Vie scolaire et de la Jeunesse, informe l'assemblée que les conditions d'accueil des enfants au sein des différents temps périscolaires que sont l'accueil périscolaire du matin, la restauration scolaire, les nouvelles activités périscolaires (NAP) et l'accueil périscolaire du soir, ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires.

Depuis la mise en place du dernier règlement intérieur en 2014, quelques évolutions ont eu lieu, qu'il convient de formaliser, comme par exemple, l'accueil des enfants de moins de trois ans sur les temps périscolaires en maternelle.

Cette évolution rend nécessaire la refonte du règlement intérieur des activités périscolaires. En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE VALIDER** le Règlement intérieur périscolaire
- DE DIRE qu'il sera mis en place à la rentrée de septembre 2021

#### VI-CONVENTION

Convention de Label « Patrimoine en Isère » avec le Département - Eglise de Renage – Vitraux
 Délibération n°2021-06-15

Invitée par Madame le Maire, Madame Suzy Segui, Adjointe déléguée à la Culture et au Patrimoine, informe l'Assemblée que le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine a décidé, par délibération du 14 décembre 2006, la mise en place d'un Label « Patrimoine en Isère », permettant de reconnaître des édifices ou des ensembles d'édifices, dont la valeur patrimoniale peut être considérée comme présentant un intérêt départemental.

L'objectif est de désigner, à des fins pédagogiques et culturelles, des édifices et des sites, qui bien que non protégés au titre de la loi sur les Monuments historiques présentent un réel intérêt patrimonial, et de développer l'attention pour la bonne conservation du patrimoine collectif sur le département.

A ce titre, l'église Saint-Pierre de Renage, notamment au regard de ses vitraux, a été distinguée par les services du Patrimoine du Département.

Pour mémoire, la construction de la nouvelle église s'est terminée en 1899 et la bénédiction de l'édifice a eu lieu le 26 novembre de cette même année.

Sylvie Vincent, dans son ouvrage « Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie » parle ainsi des vitraux de l'Eglise Saint-Pierre de Renage :

« C'est le maître-verrier grenoblois renommé, Antoine Bessac qui s'est vu confié la réalisation de ces vitraux. . « Trois d'entre eux, regroupés sur le mur sud dans la partie ouest de l'église, représentent trois vues fort intéressantes de Renage en cette fin du XIXe siècle, identifiées par des légendes placées à l'intérieur de phylactères présents au bas de chaque verrière : «Renage, l'église, la mairie, les écoles » ; « Renage, la Charriére, Allivet » ; « La Grande fabrique et la vallée de la Fure ». Exécutés en octobre 1899 ils portent la double signature de Bessac, maître-verrier et J. Girard, artiste concepteur de ces scènes. Il est intéressant de noter

ici l'intervention d'un peintre extérieur à l'atelier Bessac pour la réalisation, très certainement à partir de photographies, des cartons de ces vitraux. Le vitrail de la « Grande fabrique » présente en effet une vue très fidèle du site aujourd'hui encore en grande partie conservé.

Au premier plan (...) on peut observer la chapelle de l'usine devant laquelle évoluent quatre religieuses, bien reconnaissables avec leurs robe et cornette, suivie des imposants bâtiments de production, les dortoirs et réfectoires, dont l'architecture est caractéristique de ces installations de filature qui se développent sur plusieurs niveaux. A l'arrière-plan est figuré un second site industriel avec sa haute cheminée et un grand bâtiment à pignon qui pourrait être celui des établissements papetiers Bruel et Cie, ou les forges Réveillet placés immédiatement en aval. »

Le Département, qui souhaite mettre en valeur et promouvoir les sites remarquables de son territoire, a proposé de conventionner avec la Commune.

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties pour la durée de la convention, à savoir :

#### Le propriétaire s'engage :

- ✓ à respecter l'édifice (ou site ci-avant désigné) et son environnement proche et à ne pas les dénaturer,
- ✓ à solliciter l'avis du Département pour tout projet de transformation ou de travaux et ce lors de chacune des étapes relatives à la mise en place et à la réalisation de ce projet (appel d'offres, rédaction de cahier des charges, recrutement d'architecte, suivi de travaux, réunions de chantier, réception des travaux, etc).
- ✓ à solliciter la présence du Département lors des réunions des comités de pilotage ou de groupes de réflexion relatifs à l'édifice labellisé,
- ✓ à informer le Département en cas de transfert de propriété. Le label ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire et la signature d'une nouvelle convention de label.
- ✓ à autoriser l'usage public de photographies pour les documents d'information ou de communication émanant du Département, et s'il y a lieu la pose d'une plaque signalant le Label,
- ✓ à favoriser l'accès du public, lors des journées du patrimoine ou au moins à autoriser une communication sur l'édifice labellisé.

Le Département et le propriétaire s'engagent à faire mention de leurs participations financières réciproques sur tout support ou action de communication.

#### Le Département s'engage par ailleurs :

- ✓ à conseiller le propriétaire quant à d'éventuels travaux, sans pour autant se substituer à un maître d'œuvre qualifié,
- ✓ à soutenir financièrement le propriétaire si nécessaire, lors de travaux d'entretien et/ou de restauration. Les travaux subventionnables concernent uniquement la dimension patrimoniale et portent, sauf, exception, sur les parties extérieures et visibles de l'édifice. Le Département pourra également soutenir le propriétaire dans le cadre du recrutement d'un architecte. Les dépenses éligibles concernent les travaux d'intérêt patrimonial. Le montant de la subvention allouée fera l'objet d'une délibération de la commission permanente.

#### Cette subvention sera déterminée au regard :

- o d'une demande écrite adressée au Président du Département de l'Isère.
- o et d'un dossier constitué selon les modalités prévues en annexe.

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L1321-8:

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 99, titre IV qui transfère aux départements les crédits mis en œuvre par l'État pour la conservation du patrimoine rural non protégé ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 adoptant la mise en place d'un label départemental du patrimoine et prévoyant la rédaction d'une convention entre le Département et les propriétaires d'édifices non protégés ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'établir une convention avec le Département pour la valorisation de l'édifice de l'Eglise Saint-Pierre et de ses vitraux,

Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention ci-annexée.

La convention ayant été présentée à l'Assemblée, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'engagement pour de Label « Patrimoine en Isère » avec le Département,
- D'AUTORISER Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### VII- INFORMATIONS

 Décision n°2021-03-05 : Demande de subvention : Création et aménagement d'un parking paysager en lieu et place de la maison « Réveillet »
 Décision n°2021-03-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

Considérant l'importance du projet pour l'amélioration du cadre de vie des administrés ;

Considérant le montant estimatif des travaux d'aménagement pour les travaux de mise en accessibilité des quais de bus à hauteur de 103 570 € HT

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien et de solliciter toutes les aides financières possibles,

#### Le Maire de la Commune de Renage

#### **DECIDE**

| Financement      | Montant<br>H.T.<br>de la subvention | Date de la<br>demande | Date d'obtention<br>(joindre la copie de la<br>décision d'octroi) | Taux |
|------------------|-------------------------------------|-----------------------|---|------|
| Union Européenne |                                     |                       |   |      |

| DETR   |           |  |       |
|--|-----------|--|-------|
| Agence de l'eau  |           |  |       |
| Région   | 51 785 €  |  | 50 %  |
| Département  |           |  |       |
| Autres financements publics                              | 31 071 €  |  |       |
| Sous-total<br>(total des subventions<br>publiques)       | 82 866€   |  | 80 %  |
| Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt | 20 714€   |  | 20 %  |
| TOTAL  | 103 570 € |  | 100 % |

#### Rénovation des salles de répétition de l'Ecole de musique Décision n°2021-03-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la dégradation du bâtiment communal de l'Ecole de musique ;

Considérant le montant estimatif des travaux réhabilitation du bâtiment à hauteur de 44 588.00€;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

#### Le Maire de la Commune de Renage

#### DECIDE

| Financement                                    | Montant<br>H.T.<br>de la subvention | Date de la<br>demande | Date d'obtention<br>(joindre la copie de<br>la décision d'octroi) | Taux |
|--|-------------------------------------|-----------------------|---|------|
| Union Européenne                               |                                     |                       |   |      |
| DETR   | 8 917.6 €                           | 04/01/2021            |   | 20%  |
| Autre(s) subvention(s) Etat<br>(préciser) DRAC |                                     |                       |   |      |
| Région   | 15 605.8 €                          | En cours              |   | 35%  |

| Département   |            |            |       |
|---|------------|------------|-------|
| DSIL  | 11 147€    | 29/12/2020 | 25%   |
| Sous-total<br>(total des subventions<br>publiques)                | 35 670.4 € |            | 80%   |
| Participation du<br>demandeur :<br>- autofinancement<br>- emprunt | 8 917.6 €  |            | 20%   |
| TOTAL   | 44 588.0 € |            | 100 % |

Demande de subvention : Aménagement Réhabilitation du Bâtiment Faller – Demande de subventions de fonctionnement – Traitement de Mérule – Abrogation de la décision 2020-10-01
 Décision n°2021-04-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 16-155 du 16 mars 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, inscrivant le site de l'Ancienne Grande Fabrique au titre des monuments historiques ;

Vu la décision 20021-03-2147 portant décision de demande de subvention pour traiter la mérule sévissant sur le bâtiment Faller ;

Considérant la dégradation du bâtiment communal Faller due à un champignon parasite, dont le diagnostic a établi qu'il s'agit du mérule;

Considérant l'urgence des travaux à engager pour l'éradication dudit mérule ;

Considérant l'accentuation du développement de la mérule et les nouvelles implications engendrées,

Considérant le montant estimatif des travaux liés à l'éradication du mérule à hauteur de 47 010.96€ HT ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

#### Le Maire de la Commune de Renage

#### DECIDE

| Financement  | Montant<br>H.T.<br>de la subvention | Date de la<br>demande | Date d'obtention<br>(joindre la copie de la<br>décision d'octroi) | Taux  |
|--|-------------------------------------|-----------------------|---|-------|
| Union Européenne   |                                     |                       |   |       |
| DSIL   |                                     |                       |   |       |
| Autre(s) subvention(s) Etat<br>(préciser) DRAC - UDAP    | 11 752.74€                          |                       |   | 25%   |
| Région   |                                     |                       |   |       |
| Département  | 11 752.74€€                         |                       |   | 25%   |
| Autres financements publics (préciser)                   |                                     |                       |   |       |
| Sous-total<br>(total des subventions<br>publiques)       | 23 505.48€                          |                       |   | 50%   |
| Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt | 23 505.48€                          |                       |   | 50%   |
| TOTAL  | 47 010.96€                          |                       |   | 100 % |

Demande de subvention : Aménagement du premier tronçon de la rue Michel Créminési
 Décision n°2021-04-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

Considérant le montant de l'étude pour l'aménagement du premier tronçon de la rue Michel Criminési de 11 425 € HT,

Considérant le montant estimatif des travaux d'aménagement du premier tronçon de la rue Michel Criminési de 150 989 € HT ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien et de solliciter toutes les aides financières possibles,

#### Le Maire de la Commune de Renage

#### **DECIDE**

| Financement  | Montant<br>H.T.<br>de la subvention | Date de la<br>demande | Date d'obtention<br>(joindre la copie de la<br>décision d'octroi) | Taux  |
|--|-------------------------------------|-----------------------|---|-------|
| Union Européenne   |                                     |                       |   |       |
| DETR   |                                     |                       |   |       |
| Agence de l'eau  |                                     |                       |   |       |
| Région   |                                     |                       |   |       |
| Département  | 52 846.15 €                         | 12/03/2021            |   | 35%   |
| Autres financements publics                              | 67 945.05                           |                       |   | 45%   |
| Sous-total<br>(total des subventions<br>publiques)       | 120 791.20€                         |                       |   | 80%   |
| Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt | 30 197.80€                          |                       |   | 20%   |
| TOTAL  | 150 989 €                           |                       |   | 100 % |

## Demande de subvention : Installation d'un dispositif de vidéo protection Décision n°2021-04-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

Considérant le montant estimatif de la première phase d'installation d'un dispositif de vidéo protection de 99 108 € HT;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

#### Le Maire de la Commune de Renage

#### **DECIDE**

| Financement      | Montant<br>H.T.<br>de la subvention | Date de la<br>demande | Date d'obtention<br>(joindre la copie de la<br>décision d'octroi) | Taux |
|------------------|-------------------------------------|-----------------------|---|------|
| Union Européenne |                                     |                       |   |      |

| DETR   |            |            |          |
|--|------------|------------|----------|
| Agence de l'eau  |            |            |          |
| Région   | 24 464.8 € | 15/04/2021 | <br>27 % |
| Département  | 35 000 €   | 12/03/2021 | 33 %     |
| FIPD   | 19 821.6 € | 15/04/2021 | 20 %     |
| Sous-total<br>(total des subventions<br>publiques)       | 79 286.4 € |            | 80 %     |
| Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt | 19 821.6 € |            | 20 %     |
| TOTAL  | 99 108 €   |            | 100 %    |

#### Demande de Subvention - Valorisation des patrimoines - CCBE Décision n°2021-05-01

La Commune de Renage souhaite valoriser son patrimoine, et ce au travers de plusieurs projets. L'un d'eux consiste en la création de nouveaux chemins de randonnée piétonne, en complément de ceux déjà existants, afin de faire découvrir le patrimoine communal, riche de ses paysages, de sa biodiversité et de son histoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel à projet de la Communauté de communes Bièvre-Est relatif à la mise en valeur des patrimoines du territoire intercommunal,

Considérant l'importance du projet pour la valorisation du patrimoine communal :

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

#### Le Maire de la Commune de Renage

#### **DECIDE**

- De répondre à l'appel à projets « Mise en valeur des patrimoines du territoire » lancé par la communauté de Communes de Bièvre-Est;
- De solliciter une subvention d'un montant de 500€ auprès de la Communauté de communes de Bièvre-Est.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

#### Location des locaux du snack de la piscine Décision n°2021-05-02

Durant la saison d'ouverture de la piscine, la Commune de Renage loue les locaux du snack de la piscine à un prestataire privé afin que ce dernier en assure la gestion.

Dans ce cadre, un appel à candidatures a été lancé et la candidature de Monsieur Michel Marcone, a été retenue.

#### Le Maire de la Commune de Renage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le montant de la location des locaux est de 600 € pour la saison.

#### **DECIDE**

- De louer à Monsieur Marcone les locaux du snack de la piscine pour la saison estivale, soit du 1<sup>er</sup> juin au 29 août 2021, pour un loyer de 600€
- De signer la convention de gérance ci-jointe s'y rapportant.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

## Location Appartement 2nd étage Décision n°2021-05-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 :

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### Le Maire de la Commune de Renage,

#### **DECIDE**

De louer à Madame Godard l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis au 73 rue de la Mègre, selon les termes du contrat joint.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Convention avec la Ville de Rives – Entrée piscine pour l'été 2021

#### Le Maire de la commune de Renage,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la vétusté de la piscine municipale de Rives, l'état des bassins et des installations techniques, ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été,

**Considérant** qu'un partenariat entre la commune de Renage et la commune de Rives a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux Rivois dans des conditions privilégiées,

Considérant qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne .

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les Rivois
- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage
- Le remboursement des frais par la commune de Rives ;

#### **DECIDE**

De finaliser et de signer une convention avec la commune de Rives permettant l'accès à la piscine de Renage aux Rivois aux tarifs appliqués aux Renageois durant la période d'été.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Décision n°2021-06-02 : Convention avec la Ville de Beaucroissant – Entrée piscine pour l'été 2021
 Décision n°2021-06-02

#### Le Maire de la commune de Renage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 :

**Vu** la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'un partenariat entre la commune de Renage et la commune de Beaucroissant a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux Manants dans des conditions privilégiées,

Considérant qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les Manants
- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage
- Le remboursement des frais par la commune de Beaucroissant ;

#### **DECIDE**

De finaliser et de signer une convention avec la commune de Beaucroissant permettant l'accès à la piscine de Renage aux Manants aux tarifs appliqués aux Renageois durant la période d'été.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

La séance est close à 20h45.